

COMMUNE DE VACHERESSE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUIN 2020 à 19 H en mairie de Vacheresse

Date de convocation : 29 mai 2020

Président de séance : MEDORI Ange, Maire

Secrétaire de séance : RATEL Aurélie

Membres présents : MEDORI Ange, TROMBERT Fabrice, DORIGO Rebecca, CARTOTTO Léopold, TUPIN-BRON Jean, PETIT-JEAN Aurélien, TAGAND François, MOTTIEZ Adrien, TUPIN Patrick, QUESTROY Claudine, DURIN Frédéric, RATEL Aurélie, MARTIN Françoise, NINOT Sophie

Absente excusée : CHAPERON Virginie

1/ Versement des indemnités de fonctions au maire et aux adjoints :

Le versement de l'indemnité du maire est subordonné à une procédure spécifique, différente de celle prévue pour les adjoints. En effet, son indemnité est fixée par défaut au niveau prévu par le barème de l'article L.2123-23 du CGCT. Ce n'est que si le maire demande une indemnité inférieure que le conseil municipal est amené à délibérer en ce sens.

Concernant les adjoints, le bénéfice des indemnités de fonctions d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté.

Ainsi, par arrêtés du 27 mai 2020, le maire a octroyé les délégations de fonctions suivantes :

- M. TROMBERT Fabrice : urbanisme et autorisations d'occupation des sols
- Mme DORIGO Rebecca : finances
- M. CARTOTTO Léopold : gestion de la voirie communale
- M. TUPIN-BRON Jean : gestion des bâtiments communaux

Les indemnités de fonctions sont déterminées suivant les barèmes fixés aux articles L.2123-23 et L. 2123-24 du CGCT. Les pladonds indemnitaires sont exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT) et en euros. Depuis le 1er janvier 2019, l'IBT applicable correspond à l'indice brut 1027, soit 3 889,40 € mensuels.

Pour les maires (art. L.2123-23)

Population de la commune	Taux (en % IBT)	Euros mensuels
De 500 à 999	40,3	1 567,43 €

Population de la commune	Taux (en % IBT)	Euros mensuels
De 500 à 999	10,7	416,17 €

Le Maire peut prétendre à cette indemnité dès le jour de son élection.

Pour les adjoints, c'est à partir du moment où la délibération du conseil municipal fixant les taux des indemnités et les arrêtés de délégation sont devenus exécutoires (affichage et transmission au contrôle de légalité) sauf si la délibération mentionne une date d'entrée en vigueur. Alors les indemnités peuvent être versées depuis la date d'entrée en fonction des adjoints. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation. Aussi, il est proposé que la date d'entrée en vigueur pour le versement des indemnités soit fixée au 23 mai 2020.

Décision : Monsieur le Maire propose, le concernant, de ne pas percevoir la totalité de son indemnité de fonction.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Fixe les indemnités comme suit :

☞ Maire : 32,2 % soit 1 252,39 €/mois

☞ Adjoints : 10,7 % soit 416,17 €/mois

- Fixe la date d'entrée en vigueur pour le versement des indemnités aux adjoints au 23 mai 2020

2/ Délégations consenties au maire :

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Les délégations suivantes peuvent être confiées au maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget (*il est proposé un montant maximum annuel de 150 000 €*), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes

nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (*il est proposé : pour les opérations d'un montant n'excédant pas 200 000 €*) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (*il est proposé de déléguer pour : intenter les actions en justice ou défense de la commune devant les juridictions civiles et administratives*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (*il est proposé un montant maximum annuel de 200 000 €*) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (*il est proposé : pour les opérations d'un montant n'excédant pas 200 000 €*) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes ... (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Décision : le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° - 3° avec un montant maximum annuel de 150 000 € - **4° - 5° - 6° - 8° - 10° - 11° - 15°** pour les opérations n'excédant pas 200 000 € - **16°** intenter les actions en justice et défense de la commune devant les juridictions civiles et administratives - **20°** avec un montant maximum annuel de 200 000 € - **21°** pour les opérations n'excédant pas 200 000 € - **24°**

3/ Désignation des membres des commissions municipales :

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Décision :

Le conseil municipal décide de la création des commissions suivantes et désigne au sein des commissions :

- **URBANISME** : TROMBERT Fabrice, TUPIN Patrick, RATEL Aurélie, PETIT-JEAN Aurélien, CHAPERON Virginie, TUPIN-BRON Jean
- **ALPAGES** : TROMBERT Fabrice, MOTTIEZ Adrien, TUPIN Patrick, PETIT-JEAN Aurélien
- **ENVIRONNEMENT** : TROMBERT Fabrice, RATEL Aurélie, NINOT Sophie, QUESTROY Claudine, CHAPERON Virginie
- **EVENEMENTIEL/COMMUNICATION** : DORIGO Rebecca, DURIN Frédéric, TAGAND François, TROMBERT Fabrice, NINOT Sophie
- **AFFAIRES SOCIALES** : DORIGO Rebecca, MARTIN Françoise, QUESTROY Claudine, TUPIN-BRON Jean
- **FINANCES** : DORIGO Rebecca, MARTIN Françoise, NINOT Sophie, TROMBERT Fabrice, DURIN Frédéric
- **VOIRIE** : CARTOTTO Léopold, TUPIN-BRON Jean, MOTTIEZ Adrien, PETIT-JEAN Aurélien, TAGAND François
- **EAU POTABLE** : CARTOTTO Léopold, TUPIN-BRON Jean, DURIN Frédéric, TAGAND François
- **FORÊTS** : CARTOTTO Léopold, MOTTIEZ Adrien, TUPIN Patrick, TAGAND François, DURIN Frédéric, PETIT-JEAN Aurélien
- **BÂTIMENTS** : TUPIN-BRON Jean, CHAPERON Virginie, TUPIN Patrick, TAGAND François, CARTOTTO Léopold
- **ECLAIRAGE PUBLIC** : TUPIN-BRON Jean, CHAPERON Virginie, RATEL Aurélie, NINOT Sophie
- **AFFAIRES SCOLAIRES** : MARTIN Françoise, NINOT Sophie, QUESTROY Claudine, DURIN Frédéric

4/ Désignation des délégués à l'Association Foncière Pastorale de VACHERESSE :

L'Association Foncière Pastorale autorisée de VACHERESSE, créée le 6 septembre 1988, est constituée par les propriétaires des terrains à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans son périmètre.

Le périmètre de l'AFP s'étend sur les communes de Vacheresse, Bonnevaux, Chevenoz, La Chapelle d'Abondance.

L'AFP est composée des propriétaires suivants : les communes de Vacheresse, Bonnevaux et Chevenoz, la société des montagnes de Darbon et 2 propriétaires privés.

L'association a pour mission d'assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols.

En sa qualité de membre de l'AFP de VACHERESSE, la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter.

Décision : le conseil municipal désigne les délégués suivants :

- ☞ Titulaire : TROMBERT Fabrice
- ☞ Suppléant : TUPIN-BRON Jean

5/ Désignation des représentants à l'entente intercommunale Club Sportif Vacheresse Vallée d'Abondance :

En 2018, les six communes de la Vallée d'Abondance se sont entendues pour créer une entente intercommunale afin de prendre en charge les frais antérieurement payés par l'intercommunalité, notamment : l'entretien des deux terrains – Sous-le-Saix à La Chapelle d'Abondance et La Revenette à Vacheresse – (fauchage, traçage, arrosage,...), les frais courants (EDF, contrats d'assurance et de maintenance,...), l'achat de certains matériels, la subvention donnée au club sportif pour le financement d'un entraîneur sportif.

Les membres de l'entente se réunissent une fois par an pour définir les modalités d'attribution de la subvention des six communes au Club sportif Vacheresse Vallée d'Abondance.

Une convention a été conclue entre les communes pour une durée de 4 ans, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Chaque commune est représentée au sein de l'entente par 3 membres désignés par le conseil municipal.

Décision : le conseil municipal désigne les représentants suivants : MEDORI Ange, MARTIN Françoise, TAGAND François

6/ Création d'un emploi saisonnier (délibération de régularisation) :

Afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière durant la période estivale (fleurissement, entretien des espaces verts, débroussaillage,...), la Commune emploie chaque année un saisonnier de mai à octobre.

La création d'un poste relève de la compétence du conseil municipal. Or, avec la crise sanitaire liée au COVID-19, le conseil municipal n'a pas pu se réunir pour délibérer sur ce sujet alors que l'embauche devait se faire au début du mois de mai.

Avec l'autorisation de la Préfecture, sous réserve d'une délibération de régularisation, un agent a été embauché pour la période du 4 mai au 30 octobre 2020 en qualité d'agent

polyvalent à temps complet. La rémunération a été fixée en référence à l'échelle des traitements de la fonction publique territoriale, grade d'adjoint technique territorial.

Le conseil municipal est invité à valider la création de cet emploi saisonnier.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte et valide la création de cet emploi saisonnier suivant les conditions énoncées ci-dessus.

7/ Attribution de la location des alpages « Le Poizat – Les Recourbes » et « Les Maupas », fixation des prix de location (délibération de régularisation) :

Les locataires des alpages de « Le Poizat – Les Recourbes » et « Les Maupas » ont résilié les conventions pluriannuelles de pâturage qui les liaient à la Commune. Aussi, ces alpages sont libres depuis le 1er mai 2020.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, le conseil municipal n'a pas pu se réunir pour fixer les nouvelles conditions de mise en location. Or, il a été nécessaire durant cette période d'attribuer les locations avant le démarrage de la saison d'estive afin que les nouveaux locataires puissent s'organiser matériellement.

Ainsi, il a été signé les conventions pluriannuelles de pâturage suivantes :

Alpage	Locataire	Durée	Loyer
Le Poizat – Les Recourbes (17,5 ha)	VERNAZ-PIEMONT Frédéric 74500 CHEVENOZ	6 saisons d'alpage du 01/05/20 au 31/10/25	211 € - Révisable annuellement suivant l'indice des fermages
Les Maupas (13 ha)	GAEC Les Traverses 74500 VINZIER	6 saisons d'alpage du 01/05/20 au 31/10/25	168 € - Révisable annuellement suivant l'indice des fermages

Le conseil municipal est invité à valider les conditions de ces conventions pluriannuelles de pâturage conclues à compter du 1er mai 2020.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte et valide les conditions de location des alpages de « Le Poizat – Les Recourbes » et « Les Maupas » à compter du 1er mai 2020.

8/ Octroi d'une aide alimentaire (délibération de régularisation) :

En date du 24 mars 2020 (période de confinement), la Commune a été sollicitée par l'assistante sociale pour apporter une aide d'urgence à une famille domiciliée dans la commune et en grande difficulté (couple avec 6 enfants). La mère a indiqué ne plus avoir de denrées alimentaires pour subvenir aux besoins de la famille.

Les services de l'aide sociale du Département qui interviennent ponctuellement auprès de cette famille ne pouvaient débloquer une aide financière en urgence, du fait des conditions

liées à la crise sanitaire du COVID-19 ; c'est pourquoi ils se sont retournés vers les services de la mairie. Aussi dans l'urgence, il a été décidé d'attribuer à cette famille une somme de 300 € en bons d'achat à valoir au SUPER U à VINZIER.

Cette décision relève du conseil municipal mais celui-ci n'ayant pu se réunir durant la période de crise sanitaire, il est invité à la valider à présent.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte et valide la décision d'octroi d'une aide alimentaire de 300 €.

9/ Poursuite du projet d'aménagement du Chef-lieu :

Les propriétaires des parcelles cadastrées section A numéros 607, 608, 2265 et 2382 ont mis en vente leurs biens situés au lieu-dit « Route du chef-lieu » à VACHERESSE, d'une superficie cadastrale totale de 1 068 m² et correspondant aux biens suivants : un petit chalet comprenant un logement d'environ 55 m² et une petite maison ancienne vétuste d'environ 46 m² et un terrain d'agrément.

Au PLU, le classement actuel de ces parcelles est le suivant :

- Les parcelles A 607 et 2382, d'une surface cadastrale de 149 m², sont situées en zone UA, correspondant à une zone d'habitat dense.
- Les parcelles A 608 et 2265, d'une surface cadastrale de 919 m², sont situées en zone AUa, correspondant à une zone à vocation urbaine mais insuffisamment équipée.

Dans le cadre de son PLU, dont la dernière modification a été adoptée le 25/07/2015, la Commune a inscrit les parcelles A 608 et 2265 dans une Orientation d'Aménagement n° 1 du « Chef-lieu » située dans le centre-bourg, à proximité des équipements publics. Ce secteur porte un projet d'extension urbaine permettant :

- L'aménagement du Chef-lieu et la construction de logements permanents,
- Le développement et la requalification de l'armature des espaces publics et des équipements de loisirs.

Ces parcelles sont contiguës à des parcelles communales cadastrées A 610 et 3076 et se trouvent dans le prolongement Nord d'un grand tènement appartenant à la commune de VACHERESSE. A ce titre, les parcelles A 610 et 611 ont été acquises par la commune de VACHERESSE le 15/10/2015. De plus, les bâtiments sis sur les parcelles présentement vendues ne présentent pas de caractère architectural majeur et sont limités, dans leur développement, par leur zonage au PLU et leur accès limité (servitude à talon et à char).

En raison de la situation de ces parcelles et de leur situation dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement, il est d'un intérêt majeur pour la Collectivité d'anticiper le développement futur du Chef-lieu et la réalisation de l'Orientation d'Aménagement.

En considération des éléments ci-avant exposés, la maîtrise foncière des parcelles cadastrées section A numéros 607, 608, 2265 et 2382 mais également celle de toutes les parcelles situées dans l'OA n° 1 « Chef-lieu » doit être recherchée pour permettre sur ce site privilégié

de mettre en œuvre une action et opération d'aménagement d'intérêt général destinée notamment à réaliser l'extension du Chef-lieu.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de décider de l'intérêt du projet d'aménagement du secteur du « Chef-lieu », et de déclarer les parcelles cadastrées section A numéros 607, 608, 2265 et 2382 comme étant, pour l'avenir, le site stratégique à retenir pour la réalisation de ce projet.

Décision : le conseil municipal, à la majorité (une abstention) :

- Valide le projet d'aménagement du secteur « Chef-lieu » selon l'OA n° 1 afin de réaliser et maîtriser le développement du Chef-lieu,
- Déclare les parcelles cadastrées section A numéros 607, 608, 2265 et 2382 comme étant stratégiques en vue de la réalisation du projet compte tenu de sa proximité immédiate avec les parcelles communales susvisées,
- Autorise Monsieur le Maire à rechercher, d'ores et déjà, tous les moyens techniques, juridiques et financiers pour permettre l'acquisition de cette parcelle et notamment en se rapprochant de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

10/ Renouveaulement de la convention de location du local cadastré A – 2105 :

La société LEMATEC, dont l'activité est la fabrication de supports pour traitement des surfaces - ensemble mécano-soudé, est locataire du local cadastré section A – n° 2105 à l'adresse « 11 route de Bise-Ubine ». La convention de location renouvelée le 1er mai 2017 est arrivée à échéance le 30 avril 2020.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention pour une durée de 3 ans à compter du 1er mai 2020.

En 2017, le loyer mensuel avait été fixé à 500 € révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'INSEE. En tenant compte de la révision, au 1er mai 2020 le loyer serait de 518,56 €.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le renouvellement de la convention de la location avec la société LEMATEC à compter du 1er mai 2020, fixe le loyer mensuel à 520 € et dit que celui-ci sera révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'INSEE.

11/ Rétrocession par la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance des biens du centre sportif de La Revenette :

Après avoir construit les vestiaires du centre sportif de La Revenette, la CCPEVA a sorti de l'intérêt communautaire cette compétence à la date du 31 janvier 2020. Ainsi, l'ensemble des biens qui avaient été mis à disposition de la communauté de communes par la commune, propriétaire, (procès-verbal signé le 10 juillet 2015) et qui étaient liés à cette

compétence, doivent faire l'objet d'un retour à la commune.

Ce centre comprend les équipements suivants : vestiaires, terrain de football et abords, stationnement. L'ensemble est situé sur les parcelles cadastrées section B – n° 874p, 875p, 1261p et 1262, d'une contenance cumulée d'environ 9 800m².

La fusion de la Communauté de Communes Vallée d'Abondance et de la Communauté de Communes Pays d'Evian avait conduit la CCPEVA à reprendre cette compétence et ce patrimoine dans son actif et à terminer les travaux lancés.

Les travaux effectués par la 2CVA et la CCPEVA ont représenté un total de 552 546,14 € TTC. Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente rétrocession est consentie à titre gratuit. Elle sera comptablement constatée par une opération d'ordre non-budgétaire.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la rétrocession à la commune par la CCPEVA des biens du centre sportif de La Revenette et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

12/ Unité pastorale de SEMY - Travaux d'amélioration de l'accès à la ressource en eau :

Il est envisagé des travaux d'amélioration de l'alimentation en eau à l'alpage de Sémy, notamment pour l'abreuvement des animaux.

Les travaux consisteront en :

- Réalisation d'une plate-forme de terrassement pour support de la citerne
- Fourniture et pose d'une citerne de stockage de 300 m³
- Raccordement des réseaux existants
- Pompage des citernes existantes, dépollution et évacuation du site des citernes existantes
- Remise en état du site, engazonnement
- Aménagement et broyage du chemin d'accès à l'alpage de Sémy

Le coût prévisionnel de ces travaux (y compris honoraires du maître d'œuvre et assistance technique de la société d'économie alpestre) s'élève à 73 934 € TTC. Ils sont subventionnables par le Conseil Départemental à hauteur de 60% soit 44 360,40 €. L'autofinancement à la charge de la commune serait de 29 573,60 €.

Ces travaux peuvent être portés par l'AFP de VACHERESSE dont la commune est membre. Pour cela, il convient de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la réalisation de ces travaux pour un montant prévisionnel de 73 934 € TTC, décide de déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'AFP de VACHERESSE et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

13/ Avenant à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du refuge et du chalet carré à Bise :

Par contrat d'affermage en date du 30 décembre 2019, une délégation de service public à été passée avec le GAEC « Les Clarines » - 74500 VINZIER pour la gestion et l'exploitation du refuge et du chalet carré à Bise pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Le délégataire a informé la commune avoir créé une société distincte du GAEC, à savoir la SARL « Les Clarines » - 74500 VINZIER laquelle va donc se substituer au GAEC dans l'exécution du contrat.

Le nouveau délégataire présente les mêmes garanties d'exécution du contrat fixées initialement avec le GAEC (capacités économiques, financières, techniques, professionnelles).

Dans ces conditions, conformément à l'article R.3135-6 du code de la commande publique, la cession du contrat au profit d'un autre titulaire, sans remise en concurrence, est donc légalement possible.

Décision : le conseil municipal approuve la cession du contrat de délégation de service public, sans remise en concurrence, à la SARL « Les Clarines » en lieu et place du GAEC « Les Clarines » s'agissant d'une simple opération de restructuration du concessionnaire initial et autorise Monsieur le Maire à signer un avenant.

14/ Renouvellement de la ligne de trésorerie – Budget « Gestion du site de Bise » :

La commune a actuellement en cours sur le budget « Gestion du site de Bise », une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 400 000 € arrivant à échéance le 17 juin 2020. Cette ligne de trésorerie sert au règlement des travaux encore en cours au chalet carré dans l'attente de l'encaissement des subventions et de la mise en place du prêt. Aussi, il est nécessaire de la renouveler à hauteur de 300 000 €.

Décision : le conseil municipal approuve le renouvellement de la ligne de trésorerie sur le budget « Gestion du site de Bise » à hauteur de 300 000 €.

15/ Fixation du prix de location du chalet de l'Arête à Bise pour la saison 2020 :

M. FAVRE-VICTOIRE Jean-Claude a renouvelé sa demande de location du chalet de l'Arête à Bise pour la saison estivale 2020. Le tarif de location pour les années précédentes avait été fixé à 200 € (non soumis à TVA).

Décision : le conseil municipal approuve le renouvellement de la location du chalet de l'Arête sis à Bise à M. FAVRE-VICTOIRE Jean-Claude pour la période allant du 1er juin au 15 octobre 2020 et fixe le prix de location à 200 € (non soumis à TVA).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h50